

RUANDA - URUNDI

Service Pénitentiaire

R.E 5254

Prison de

Ruhengeri

Nom : Komanzi

Origine : Gingoza

Chefferie : (Rugemire) Buganza

Territoire : Kibungo

Profession :

N° du R.E. : 5254

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 28-10-49

3 ans S.P.P.

Condamné le : 28-10-49 à 54 ans, 10 mois, 10 jours C.P.C.
4.502 (42). 1 an moins C.P.C.

1/4 de peine : 25-7-50

Sorti le : 28-10-52 ou le 4-11-52 ou le 5-4-53

4-11-52
7-5-52 insulable.

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,
P.O. *[Signature]*

Service Pénitentiaire

ison de

digali

R.E. ~~11132~~5154

KAMANZI

Nom :

Origine :

Cyanzuru

Chefferie :

Augumire

Poste :

Kibungu

Profession :

N° du R.E. :

11132

Formule dactyloscopique :

Arrêté, le :

28-10-49

Entré, le :

10

3 ans S.P.D.

Condamné le

3-2-50 à

Frais: 54f.00 auff. C.P.C.
D.I. 4.502f. au 5 mois C.P.C.

1/4 de peine:

25-7-50

Sortie, le :

28-10-52 ou u 4-11-52 ou b 3-11-53

4.11.52.

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

LE GARDIEN,

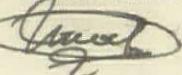
M. abu

BILLET D'ELARGISSEMENT

Le nommé... KAMAZI.... fils de... Inukera (t.)..... et de
Ngaramoringi (t.).... chefferie... Buganda..... sous-chefferie
.... Kitigise..... colline Ruwamagana..... race ~~outre-mer~~
Territoire de... Ruhengeri....., condamné par le Tribunal de Appel.
..... en date du 29/3/50...., a été élargi après avoir subi sa
peine de servitude pénale de: 2 ans et 7 mois, de servitude pénale
subsidiare de:....., à (ou le) contrainte....., par
corps de:... 7 jours.....

Ruhengeri, le 8 Mai..... 1952.-

LE GARDIEN DE PRISON, -

P. O. 

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RWANDA

Reg. du M. P. N° 292/S.Reg. du rôle N° 107/TRR.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du

décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à RIGALI
de recevoir et emprisonner le nommé KAMANZI - R.E. III32

condamné par jugement du Tribunal

en date du 3 février 1950¹⁹⁴ devenu irrévocable le 21 février 1950¹⁹⁴à 7 jours de C.P.C. non paiement frais (5 francs)~~5000 francs dans G. légal. - 5 MOIS CPC - non paiement 4502 frs de D.I.~~Rigali, le 21 février 1950¹⁹⁴
L'Officier du Ministère Public,
A. VAN ORCKMay

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DE LA JUSTICE
ET DU CONTENTIEUX

N° 779 / Cont. L.C.

OBJET:
Libération conditionnelle

Transmis à Monsieur le Gardien de la
Prison de Ruhengeri, la fiche du détenu
KALANZI R.E. 5254, dont la libération condi-
tionnelle est ajournée.

Usumbura le 25 août 1951
Le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux

p.o.

J. BARBIER

Jean Barbier

RESUME DES FAITS:

Avoir à la colline Rubago, chefferie Buganza Sud, résidence du Ruanda, le 5 octobre 1949, frauduleusement soustrait une somme de 4.502 Fr. au préjudice de l'indigène Gashugi, son maître.

Fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81 C.P.L.II.

ANTECEDENTS JUDICIAIRES:

MORALITE:

SITUATION FAMILIALE:

RESSOURCES DE LA FAMILLE:

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. N° 292/S.

Reg du rôle. N° 107.

TRIBUNAL de Résidence du Ruanda

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de la Instance du Ruanda-Urundi résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali

de recevoir et emprisonner le nommé KAMANZI, fils de Mukera(+), et de Nyiraminingira(+) orig. de la coll. Cyinzovu, résidant à Rwamagana, s/chef Sezirahiga, chef Rugumire, territoire de Kibungu.

condamné par jugement du Tribunal de Résidence séant à Kigali

en date du 3 février 1950 devenu irrévocable le

19

à trois ans de S.P.I

du chef de vol simple

Kigali, le 3 février 1950

L'Officier du Ministère Public,

CH. SACRE



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL **IÈRE INSTANCE APPEL**Reg. du M.P. No 63/APPEL/R.P.A. 36Reg. du rôle. No 292/S./R.P. 107/TRR.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de **Ière instance d'Usumbura**
à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à **KIGALI**

de recevoir et emprisonner le nommé **KALANZI**: fils de Mukera et Nyiraminingira colline Cyinzovu résidant Rwanmagana chef Rugumire territoire Iibungu, détenu prison Kigali

condamné par jugement du Tribunal **Ière instance d'appel**

en date du **29 décembre mars 1950** devenu irrévocable le **29 mars 1950** 19
 xx confirmation jugement 1er degré pour le tout
 auxx La présente annule la précédente du T.R.R.

Kigali, le **29 mars 1950**

19

L'Officier du Ministère Public,

Ch. SACRE,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

N° 251 /JUST.-

TRANSMIS à Monsieur le Juge du Tribunal de
Résidence du Ruanda à KIGALI, les avis de libération
conditionnelle des détenus suivants:

NTAHONDEREYE R.E. 5238

BAZIRUSHAKA R.F. 5245.-

Ruhengeri, le 1er Février 1952.-
Le Gardien de Prison,
D. NI VI JANS,-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou no. 11385254 RukungeriR. M. P. No. 292/5R. P. A. No. 36

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d.^{me} nommé (1)

KAMANZI, fils de Mukoro, dcd, et de Nyiamaniningira, dcd, originaire de la colline de Cunzou, résidant à Rwanagana, chef Segirahiga, chef Ruzuru, territoire de Kibungo

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	3 - 2 - 50
Motif de la condamnation	sol simple
Durée de la servitude pénale principale	trois ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	28 - 10 - 49
Décision de la juridiction d'appel	confirmation
Date du jugement d'appel	29. 3. 50
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	25 - 7 - 50
Date d'expiration de la peine	28 - 10 - 58

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A la colline Rubago, chefferie Bugesera Sud, résidence du Rwanda - Territoire de Kigali. - Le octobre 1949 fraudeuse. Meut rentrant une somme de 4.500 francs au préjudice de l'indigène ejashegi, son maître.

Défavorable

8-8-51

10/10/51

idem

11-2-52

10/10/52

Défavorable

L'Officier du Ministère Public,

J. J. J.

ap. 10

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

moyenne.

assez id. 10ans

2^o le caractère.

indiscipline

assez mauve 10ans

3^o les dispositions morales du détenu.

peu douceur
(faire de la paix)

detenu meilleure
(meilleur et l'impasse)

16 juillet le 31.7.50

intemperie le 20.7.51

le 20.7.51

Rutengi 5, 10

Résidence du Ruanda
Prison de Kigali

Nº 11132
R. E. 11132
R. M. P. N. 292/5

FICHE DU DÉTENU :

KAMANZI

Originaire de la chefferie Buganza Sud

Territoire Kibungu

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 3 février 1950 par T. R. P.

à trois ans S.P.P + 54f,50 francs ou 7j/cac. D. 1. 45027 au 5 mois cac
du chef de vol simple

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

célibataire

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
7. 1. 50	être entré dans son bureau	1 coup de fouet
15. 2. 50	Paresse au travail	8 " "
27. 3. 50	Se soustrait aux corvées	8 " "
16. 5. 50	Ne s'est pas présenté à l'appel	6 " "
20. 8. 50	Avoir fumé	6 " "
25. 9. 50	Paresse au travail	8 " "
30. 9. 50	" " "	8 " "
15. 10. 50	En possession d'objets	6 " "
23. 10. 50	Paresse au travail	8 " "
28. 1. 51	N'avoir pas répondu à l'appel	2 pas menottes
6. 9. 51	avoir du tabac dans sa poche	1 coup de fouet
P re y a été enlevé et mis à		
		VÉRIFIÉ

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENERI

RUHENERI, le 20 Juillet

N°-1643---/ Pris.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les
dossiers de libération conditionnelle pour le détenu
KAMANZI.

Le Gardien de Prison.

NIJS R.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

&

K I G A L I.

ATTENDU que le lendemain matin Gimiriza quitte subrepticement son hôte sans même lui dire au revoir;

ATTENDU qu'à son retour Gashugi constata la disparition d'une somme de 4.502 francs qui se trouvait dans un sac contenant 5002 francs placé sous son lit;

QUE Karanzi interrogé à ce sujet reconnut avoir volé la somme indiquée lors de la visite de Gimiriza et à l'instigation de ce dernier, prétendit avoir confié l'argent à Gimiriza et avoir convenu avec lui qu'ils se le partageraient un peu plus tard;

ATTENDU que Karanzi maintint ses aveux devant le sous-chef Pwesasana, devant le tribunal indigène qui l'entendit ultérieurement et se déclara incomptent, devant l'Officier de Police Judiciaire, devant le registrat instructeur et par deux fois au début de l'audience de ce jour;

ATTENDU qu'invité à donner le motif pour lequel il aurait confié le produit du vol à Gimiriza s'obligeant ainsi à le protéger, Karanzi revient sur ses aveux et déclare que Gashugi, désireux de cacher un déficit, le contraint par des coups et la promesse d'une récompense, à s'avouer coupable de vol et à désigner Gimiriza comme complice; qu'en réalité ni lui ni Gimiriza n'avaient jamais eu en mains l'argent litigieux;

ATTENDU que pareil soutènement ne résiste pas à un examen quelque peu attentif;

QU'en effet les aveux du prévenu réitérés de nombreuses fois n'ont été faits en cours de l'instruction sous l'empire d'aucune contrainte;

QU'il est invraisemblable que le prévenu sur une telle promesse dont l'application était extrêmement aléatoire ait consenti à s'exposer à un emprisonnement de longue durée;

QUE le prévenu ne peut expliquer le motif pour lequel Gashugi l'aurait persuadé d'accuser Gimiriza; que le but de la visite de Gimiriza à Gashugi: lui demander à boire, démontre par contre que leurs relations étaient amicales;

QUE l'honnêteté de Gashugi n'est pas mise en doute sur son employeur lequel est cependant en définitive le principal préjudicier;

ATTENDU, en conclusion que la sincérité des premiers aveux du prévenu n'est pas douteuse et qu'il y a lieu en conséquence de le dire coupable d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de son maître Gashugi la somme de 4.502 francs dont ce dernier a constaté la disparition, fait prévu et sanctionné par les articles 79 et 80 Code Pénal Livre Second;

ATTENDU que l'importance du vol, la situation de serviteur dont le prévenu a abusé et la dissimulation intégrale du butin, preuve de l'absence de repentir, constituent des circonstances nécessitant l'application d'une peine sévère;

ATTENDU qu'il y a lieu d'allouer des dommages et intérêts à la victime de l'infraction, le nomé Gashugi, indigène du Mandara-Ndumbi, qu'une somme de 4502 francs constitue la juste réparation du préjudice subi;

QUANT A GIMIRIZA:

ATTENDU que Gimiriza affirme que Karanzi ne lui a pas confié la somme volée, reconnaît être allé avec Nyamunuru chez Gashugi mais prétend être immédiatement retourné chez l'

avec Nyamununu lorsqu'il constata l'absence de Gashugi et sans avoir eu d'entretien avec Kamanzi;

ATTENDU que le témoignage de Nyamununu est confirmé par celui du nommé Huberandinda qui travaillait sur le toit de la hutte en construction, vit Gimiriza pénétrer dans la case de Gashugi, constata qu'il y resta une heure et le vit ensuite repartir avec Nyamununu;

ATTENDU cependant que les dénégations dès lors mensongères de Gimiriza et son attitude insolite (refus de boire, bien qu'il fut venu dans ce but, et départ précipité) permettent seulement de présumer qu'il eut avec Kamanzi un entretien dont il veut tenir l'objet caché mais non que cet objet soit celui que Kamanzi a prétendu et qu'il entretien fut suivi de la remise de la somme volée;

QU'IL Y A LIEU EN CONSÉQUENCE DE DIRE L'INFRACTION DE RECEL POUR LAQUELLE GIMIRIZA EST PRÉVENU NON ÉTABLIE À SUFFISANCE DROIT ET DE L'EN ACQUITTER;

PAR CES MOTIFS;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

VU le Décret du 5-7-48 sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi

VU l'ordonnance II/82 du 21-6-49 rendant applicable au Ruanda-Urundi le Code de procédure pénale;

VU les articles 5.7 à 9.15 à 17 Code Pénal Livre Premier;

VU les articles 79 & 80 Code Pénal Livre Second;

DECLARÉ établie à charge du prévenu KAMANZI, l'infraction de vol simple mise à sa charge et la condamne de ce chef à TROIS ANS de servitude pénale principale.

DECLARÉ par contre non établie à charge du prévenu GIMIRIZA, l'infraction de recel mise à sa charge, l'acquitte de ce chef et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

CONDAMNÉ également le prévenu KAMANZI à la moitié des frais du procès taxes en totalité à ce jour à la somme de CENT ET NEUF FRANCS, soit la somme de CINQUANTE QUATRE FRANCS 50 CTS ou SEPT JOURS de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal.

MET l'autre moitié des frais à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE en outre KAMANZI à payer à l'indigène GASHUGI, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT ET DEUX FRANCS à titre de dommages et intérêts, ou CINQ MOIS de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

ORDONNE l'arrestation immédiate du condamné KAMANZI.

AINSI jugé et prononcé à Kigali, en audience publique du 3 février 1950 où siégeaient les seigneurs: Marcel DESSAINT, Juge-Suppléant, Charles SACRE, Ministère Public et Georges DE SCHINKEL, Greffier.

LE GREFFIER,

Pour copie certifiée conforme

LE JUGE-SUPPLÉANT,

G. DE SCHINKEL,

Detmire R. B.

M. DESSAINT,



PRO JUSTITIA

MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923. Art. 32 et 34).

Nous, Officier du Ministère Public près le 1ère Instance du Ruanda-Urundi séant à Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de KAMANZI, fils de Mukera(+) et de Nyiraminingira(+), orig. de la colline Cyinzovu, résidant à Rwamagana, s/Chef Sezirahiga, chef Rugumire, territoire de Kibungu.

prévenu de vol qualifié

infraction prévue par l'articles 79 et 81 C.P.L.II.

Oui l'inculpé en ses moyens de défense;

Attendu que celui-ci n'a pas de résidence fixe dans la Colonie; que l'infraction est punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois et qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou (1)

Attendu que si l'infraction n'est punissable que d'une servitude pénale inférieure à six mois, il n'en existe pas moins des circonstances graves et exceptionnelles qui réclament la détention de l'inculpé dans l'intérêt de la sécurité publique;

Qu'en effet (2) le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi;
les faits sont graves;
il y a danger de fuite;

Vu les articles 32 et 34 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit KAMANZI

soit arrêté et conduit à la Maison de détention de Kigaki.

Requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, que nous avons signé

Fait à Kigali, le 2 février 1950

L'Officier du Ministère Public,

CH. SACRE,

près le

1. Lorsque l'inculpé a une résidence fixe dans la Colonie ou s'il est tel qu'on puisse le retrouver facilement.

2. Indiquer les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient le mandat d'arrêt.

P.V. n°. I4/ LENOIR

PROCES VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent quarante neuf le vingt huitième jour du mois d'octobre, Nous LENOIR Emile, Johan, Officier de Police Judiciaire à compétence générale, en Territoire de Kibungu, nous trouvant à Kibungu, en vertu des arts 10 et 15 du décret du 11 avril 1923, avons, après l'avoir entendu, procédé à la saisie du nommé KAMANZI, fils de Mukera + et de Nyiramaningira + originaire de la colline Cyinzevu, résidant à Rwanaganza sou-chef Ssirahig chef Rugumire Territoire de Kibungu, inculpé de vol simple aux. Pait prévu et puni par les art. 79 et 80 du Code Pénal Livre II

Je jure que le présent P.V. est sincère
L'Officier de Police Judiciaire

LENOIR., R



14/10/1949
14/10/1949 SP

R. P. A. N°
36
R. M. P. R. P.
63/Appel

Copie

Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent quinquante, le X septembre jour du mois
de septembre.

A la requête de,

adj. Monsieur Maurice MEBUWES
Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné X Rohant Marcel
Huissier assermenté demeurant à X Kigali

Ai donné notification à...

KAMANZI, fils de MUKERA (+) et de NYIRAMANINGIRA (+), originaire de la colline Cyinzovu, résidant à Rwanagana, sous-chef Sezirahiga, chef Augumire, territoire de Kibungu, détenu à la prison de Kigali.-

faisant profession de cellis salens

attempted: X negated

et y parlant à : X les mine

de l'appel interjeté par.

Monsieur Pierre LAMBOTTE, Procureur du Roi à Usumbura.-

Par acte du

16 février 1950

d jugement rendu le par le Tribunal de Résidence de

3 février 1950

11 *Ruanda*

à Kigali

en cause : Ministère Public contre

...préqualifié

KAMANZI

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, j'ai huissier soussigné, donné assignation à Kamanshi préqualifié à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le à

28 mars 1950
huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié - assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT FRANCS

L'HUISSIER. ^{SIX}

14